

LES SERVICES DU CHEF DU
GOUVERNEMENT

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

ALGER, le, 21 Decembre 1993

N° 1021 /BB/DSEP/SDOC/DG/DGFP

58

/)) /)ESSIEURS LES MINISTRES
EN COMMUNICATION A = MESSIEURS LES W A L I S
- MADAME ET MESSIEURS LES
CHEFS D'INSPECTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE.

OBJET/ - A/S date d'effet de l'avancement et de la
promotion des fonctionnaires.

La question m'a été posée de savoir la date
d'effet des mesures d'avancement et de promotion de
fonctionnaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître à cet
égard que le décret n°85.59 du 23 Mars 1985 portant statut
type des Institutions et administrations publiques stipule en
son article 81 que : "Dans le cas où les mesures d'avancement
et de promotion considérées prennent effet à une date
comprise entre le 1er et le 15 inclus du mois, la date
d'effet de ces mesures est fixée au 1er du mois, dans les
autres cas la date de ces mesures est reportée au 1er du mois
suivant.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA
FONCTION PUBLIQUE

N. D A S D A L I